

Résolution du Parlement européen sur le siège des institutions (7 juillet 1981)

Légende: Résolution du Parlement européen, du 7 juillet 1981, sur le siège des institutions de la Communauté européenne et notamment du Parlement européen.

Source: Journal officiel des Communautés européennes (JOCE). 14.09.1981, n° C 234. [s.l.]. ISSN 0378-7052.

"Résolution sur le siège des institutions de la Communauté européenne et notamment du Parlement européen (7 juillet 1981)", auteur:Parlement européen , p. 22.

Copyright: Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Les documents diffusés sur ce site sont la propriété exclusive de leurs auteurs ou ayants droit.

Les demandes d'autorisation sont à adresser aux auteurs ou ayants droit concernés.

Consultez également l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

URL: http://www.cvce.eu/obj/resolution_du_parlement_europeen_sur_le_siege_des_institutions_7_juillet_1981-fr-8d9f6430-7457-43e3-9ec8-16fb137f66ba.html

Date de dernière mise à jour: 03/04/2014

Résolution du Parlement européen sur le siège des institutions de la Communauté européenne et notamment du Parlement européen (7 juillet 1981)

Le Parlement européen,

- considérant que les trois traités instituant les Communautés européennes attribuent aux gouvernements des États membres le pouvoir et l'obligation de fixer d'un commun accord le siège des institutions,
- rappelant que, près de trente années après la création de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, les gouvernements n'ont pas encore statué sur le siège des institutions,
- considérant qu'il ne met pas en question les droits et obligations des gouvernements des États membres en la matière,
- considérant que le gouvernement français avait proposé aux gouvernements des États membres d'engager sans tarder des conversations pour dégager, en application des articles 77 du traité CECA, 216 du traité CEE et 189 du traité CEEA une solution satisfaisante à la question de la fixation du siège des institutions des Communautés,
- considérant la décision de Maastricht des chefs d'État ou de gouvernements du 24 mars 1981, qui en maintenant un *statu quo* lourd d'équivoques et décevant pour l'attente des citoyens européens, laisse planer des doutes quant à la volonté politique de résoudre avec promptitude le problème du siège des institutions,
- considérant que, en l'absence d'un accord sur le siège des institutions et à la suite notamment de la décision des représentants des gouvernements des États membres du 8 avril 1965, relative à l'installation provisoire de certaines institutions et de certains services des Communautés, la situation est la suivante :
 - Luxembourg, Bruxelles et Strasbourg demeurent les lieux de travail provisoires des institutions des Communautés,
 - le Conseil et la Commission ont leur lieu de travail provisoire à Bruxelles, une partie notable des services de la Commission étant cependant installée à Luxembourg,
 - pendant les mois d'avril, de juin et d'octobre, le Conseil tient ses sessions à Luxembourg,
 - la Cour de justice a son lieu de travail provisoire à Luxembourg,
 - le secrétariat général du Parlement européen et ses services sont installés à Luxembourg,
 - le Comité économique et social a son lieu de travail provisoire à Bruxelles, la Cour des comptes et la Banque européenne d'investissement étant installées à Luxembourg,
 - le Comité monétaire se réunit à Luxembourg et à Bruxelles,
- considérant de ce fait que le Parlement européen est la seule institution communautaire et le seul Parlement dans la Communauté qui exerce ses activités dans trois lieux différents,
- faisant observer que la dispersion de ses lieux de travail grève de plus en plus lourdement le budget du Parlement européen et occasionne des dépenses considérables qui apparaissent de moins en moins compréhensibles et justifiables aux yeux des contribuables européens,

- reconnaissant par conséquence la nécessité d'un lieu de travail unique,
- considérant que le moral et l'efficacité du personnel du Parlement continueront à se détériorer tant que des améliorations réelles n'auront pas été apportées et que la situation actuelle confronte le Parlement à des difficultés liées aux transports coûteux, onéreux et insuffisants, à des problèmes de communication et d'administration, et qu'elle entrave gravement les activités des membres,
- considérant que l'élection directe a accru les responsabilités du Parlement et de ses membres devant l'opinion publique qu'ils représentent et dont ils expriment les volontés,
- reconnaissant qu'il est difficile aux parlementaires élus directement d'expliquer à l'électorat européen les activités et la fonction de la Communauté européenne et notamment du Parlement européen, sans pouvoir faire appel à son imagination, faute d'un bâtiment identifiable pour celui-ci,
- considérant que, aux termes de la résolution du Parlement européen du 20 novembre 1980 ⁽¹⁾, le non-respect par les gouvernements des États membres de la date limite du 15 juin 1981 contraint le Parlement à améliorer ses propres conditions de travail,
- considérant qu'il est impossible de mettre en oeuvre de telles améliorations avant les prochaines élections directes à moins d'une action immédiate,
- considérant que l'élargissement de la Communauté rend encore plus urgent pour le Parlement européen d'améliorer ses propres conditions de travail,
- considérant que le Parlement a déjà affirmé son droit de se réunir et de travailler au lieu de son choix,
- considérant les droits, intérêts et espoirs divergents de Bruxelles, Luxembourg et Strasbourg en la matière,
- considérant que le Parlement européen ne saurait rester muet sur le problème de ses conditions de travail, notamment son lieu de réunion et de travail, et que, dès lors, toute hésitation à cet égard passerait, aux yeux de l'opinion publique, pour une renonciation incompréhensible à exercer des prérogatives politiques,
- considérant qu'il a déjà demandé, dans sa résolution du 20 novembre 1980 ⁽¹⁾, que la décision sur le siège du Parlement européen soit arrêtée après concertation avec le Parlement européen et que cette procédure, à l'instar de celle qui existe entre le Parlement européen et le Conseil, est justifiée par les répercussions financières considérables qui découlent de la fixation du siège,
- considérant que, compte tenu des implications sur les conditions de travail et sur la vie et les projets personnels et familiaux des membres du personnel, une consultation étroite avec le personnel du Parlement doit s'établir, par le truchement de ses représentants, quant à l'exécution de toute décision prise par le Parlement lui-même ou par d'autres institutions sur son siège ou son lieu de travail,
- rappelant ses résolutions du 27 juin 1980 ⁽²⁾ et du 20 novembre 1980 ⁽¹⁾,
- ayant pris acte des propositions de résolutions suivantes :
 - a) sur le lieu de travail du Parlement (doc. 1-489/79) ;
 - b) sur un lieu de réunion et de travail unique pour le Parlement européen (doc. 1-493/79) ;
 - c) sur le coût de la multiplicité des lieux de réunion et de travail du Parlement (doc. 1-495/79) ;
 - d) sur la question du siège du Parlement européen (doc. 1-654/79) ;

e) sur la modification du règlement du Parlement européen (doc. 1-746/79) ;

f) sur la fixation du siège des institutions de la Communauté européenne (doc. 1-770/79) ;

g) sur le lieu de travail définitif du Parlement européen (doc. 1-259/80) ;

- vu le rapport de sa commission politique (doc. 1-333/81),

1. invite les gouvernements des États membres à respecter l'obligation que leur assignent les traités et à fixer enfin un siège unique pour les institutions de la Communauté, et souhaite que, à cette fin, une procédure de concertation soit engagée en temps utile ;

2. estime qu'il est essentiel de concentrer son travail dans un seul lieu ;

3. décide, dans l'attente de la fixation définitive d'un lieu unique pour les sessions et les réunions du Parlement européen :

a) de tenir ses séances plénières à Strasbourg ;

b) de tenir généralement à Bruxelles les réunions de ses commissions et de ses groupes politiques ;

c) que le fonctionnement du secrétariat et des services techniques du Parlement doit être revu pour répondre aux exigences visées sous a) et b), notamment en vue d'éviter qu'une grande partie des effectifs du Parlement ne doive se déplacer constamment ;

- qu'à cet effet, il y a lieu de faire appel dans la mesure la plus large qui soit aux moyens de télécommunications les plus modernes, tant pour les contacts personnels que pour la transmission des documents ;

- qu'il y a également lieu d'utiliser les techniques les plus avancées pour faciliter la coopération entre les institutions, cependant que les liaisons routières, ferroviaires et aériennes entre les principaux centres de l'activité communautaire doivent être améliorées ;

- que sous l'égide du président et du bureau élargi, les organes compétents du Parlement préciseront les mesures à prendre et évalueront leur coût ; ils présenteront au Parlement, avant la fin de l'année, un rapport assorti des propositions qui s'imposent ;

4. charge son président de transmettre la présente résolution aux gouvernements des États membres, au Conseil, à la Commission, ainsi qu'aux autres institutions de la Communauté.

(¹) JO n° C 327 du 15.12.1980, p. 49.

(²) JO n° C 187 du 24.7.1980, p. 11.